



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/105

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Parking Carrefour de la Libération

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le dossier technique d'exécution en date du 28 février 2025,

Considérant la demande en date du 7 octobre 2025 formulée par Monsieur BOURLET Grégory, Conducteur de travaux au sein de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, domiciliée route d'Estaires à LA BASSÉE (59480), relative à des travaux de raccordement de réseaux dans le cadre du projet de vidéoprotection,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Le jeudi 16 octobre 2025, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à occuper le domaine public afin d'y stationner une nacelle élévatrice sur les emplacements de stationnements situés sur le parking face au n°2 Carrefour de la Libération.

Article 2 – Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire.

Article 3 – En application de l'article R417-10 du Code de la route, le stationnement sur les emplacements désignés à l'article 1^{er} sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur BOURLET Grégory, le demandeur,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 13 octobre 2025

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

